

2.41- Délivrance de legs :

a) sur l'acte de délivrance avec décharge :

1 à 2500 000 de francs	2,5%
2500.001 à 5000.000 de francs	2,00 %
5 000 001 à 10 000.000 de francs	1,50 %
Au dessus de 10 000 001 de francs	1,00 %

b) sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure : moitié des émoluments ci-dessus.

2.42- Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes :

a) Dépôt fait par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures : émolument auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention ;

b) Dépôt non fait par toutes les parties ou sans reconnaissance d'écriture et de signatures :

Actes ne comportant pas de publication aux hypothèques : moitié de l'émolument prévu par le paragraphe a) ;

Actes soumis à la transcription : le 1/4 de l'émolument prévu par le paragraphe a).

Dans le cas de dépôt d'un acte de partage uniquement, en vue de la transcription, l'émolument ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans le partage, telle qu'elle sera déclarée par les parties.

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son office, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

2.43- Devis et marchés : émolument comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.

2.44- Distribution de deniers par contribution :

Sur l'actif brut : émolument comme en matière de partage (a).

2.45- Donations entre vifs :

a) acceptées sans distinction de lignes sur la valeur des biens donnés : émolument comme en matière de vente de gré à gré.

b) non acceptées : les trois quarts de l'émolument ci-dessus.

c) Acceptation de la donation par acte séparé : le quart de l'émolument de la donation acceptée.

- 2.46- Echange : émolument comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.
- 2.47- Endossement : comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.
- 2.48- Engagement théâtral : émolument comme en matière de louage d'ouvrage.
- 2.49- Gage et nantissement : émolument comme en matière d'affectation hypothécaire.
- 2.50- Gérance libre de fonds de commerce : émolument sur le montant total des loyers et charges de toutes les années de la gérance :
- | | |
|-----------------------------------|--------|
| 1 à 2.500.000 de francs | 4,00 % |
| 2.500.001 à 5000 000 de francs | 3,00 % |
| 5000 001 à 10 000 000 de francs | 2,00 % |
| Au-dessus de 10 000 001 de francs | 1,50 % |
- En cas de négociation : 2 fois $\frac{1}{2}$ lesdits émoluments.
- Sur les marchandises cédées : émolument comme en matière de vente de meubles.
- 2.51- Indivision (convention d') : moitié des émoluments prévus en matière de société.
- 2.52- Lettre de change : émolument comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.
- 2.53- Licitacion :
- a) de gré à gré. Si l'indivision cesse : émoluments comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire : émoluments comme en matière de vente sur la part acquise ;
 - b) Par adjudication : émoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'émolument est perçu sur le prix de chaque lot d'immeubles ;
 - c) Judiciaire : émolument comme en matière de vente par adjudication judiciaire.
- 2.54- Liquidation de reprises :
- a) sur les sommes payées ou garanties augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : émolument comme en matière de partage A ;
 - b) sur les reprises en nature : 0,40 %
- 2.55- Lotissement :
- a) avec tirage au sort : émolument comme en matière de partage (2.61-a) ;
 - b) sans tirage au sort : moitié de l'émolument ci-dessus ;
 - c) avec attribution amiable : émolument comme avec tirage au sort.
- 2.56- Louage d'ouvrage et d'industrie : émolument comme en matière de bail à loyer.

2.57- Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège ou de nantissement :

- a) définitivement partielle réduisant la créance : moitié des émoluments en matière de quittance pure et simple ;

Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive n'est perçu que sur la somme qui reste garantie.

- b) réduisant le gage : quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

2.58- Mines et carrières : bail, cession, exploitation ou vente : émolument comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré.

2.59- Obligation avec ou sans garantie :

 1 à 2.500. 000 de francs	4,00 %
2500 001 à 5 000 000 de francs	3,00 %
5000 001 à 10 000 000 de francs	2,00 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,75 %

En cas de négociation : les émoluments sont doublés.

Il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

2.60- Ordre amiable avec ou sans quittance : mêmes émoluments qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

2.61- Partage amiable ou judiciaire :

- a) partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation.

Sur l'actif brut, moins les rapports dus en vertu d'actes authentiques, et des legs particuliers :

1 à 2.500.000 de francs	5,00 %
2.500. 001 à 5000 000 de francs	3,75 %
5 000 001 à 10 000 000 de francs	2,50 %
Au-dessus de 10 000 000 de francs	1,75 %

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois, sur les valeurs figurant dans plusieurs opérations successives du même acte ;

En outre, sur les reprises en nature : 0,6 % ;

- b) liquidation sans partage : moitié des émoluments ci-avant ;

En outre sur les reprises en nature : 0,60 % ;

c) partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus ci-dessus :

1 à 2500.000 de francs	4,00 %
2500 001 à 5000 000 de francs	3,00 %
5000 001 à 10 000 000 de francs	2,00 %
Au-dessus	1,50 %

Minimum dans les trois cas : 10 000 francs.

2.62- Partage anticipé ou d'ascendant : émoluments comme en matière de partage (2.61-a).

2.63- Partage testamentaire :

a) droits exigibles au moment de la rédaction de l'acte : moitié de l'émolument en matière de partage (2.55a) ;

b) au décès : moitié de l'émolument en matière de partage sur la valeur des biens au jour du décès.

2.64- Partage de société de construction :

a) sur la valeur des biens

1 à 2.500. 000 de francs	4,00 %
2500 001 à 5000 000 de francs	3,00 %
5000 001 à 10 000 000 de francs	2,00 %
Au-dessus	1,00 %

En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque copartageant sortant de la société, ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total ;

b) Partage ou division de l'hypothèque au cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier

Sur le total des créances garanties : $\frac{1}{4}$ de l'émolument de quittance pure et simple.

2.65- Prisées mobilières : émoluments comme en matière Tarif des Commissaires-priseurs.

2.66- Prêt agricole et prêt pour aide à la construction : moitié des émoluments perçues en matière d'obligation.

2.67- Prêt conditionnel : émolument comme en matière d'obligation.

2.68- Prêt maritime : moitié des émoluments perçues en matière d'obligation.

2.69- Promesse d'attribution faite dans un procès verbal d'adjudication :

2.70- Emolument comme en matière de vente par adjudication judiciaire ou volontaire selon le cas.

8,00 % de 1 à 2.500.000

6,00 % de 2.500.001 à 5.000.000

4,00 % de 5.000.001 à 10.000.000

2,00 % au dessus.

2.71- Promesse de vente: 1%, avec imputation sur l'émolument de vente, si elle se réalise dans le même office notarial dans les trois mois.

2.72- Prorogation de bail : émoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

2.73- Prorogation de délai : émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.74- Protêt

Simple :	original	3.000 F
	copie	1.125 F.

2.75- Quittance:

a) pure et simple ou dans les cas prévus par la loi:

1 à 2.500.000 de francs

2500 001 à 5 000 000 de francs

5 000 001 à 10 000 000 de francs

Au-dessus de 10 000 001 de francs

4%

3%

2%

1,75 %

b) d'ordre judiciaire :

1 à 2.500.000 de francs

2500 001 à 5 000 000 de francs

5 000 001 à 10 000 000 de francs

Au-dessus de 10 000 001 de francs

4 %

3 %

2,50 %

1,50 %

c) subrogative : émolument comme en matière d'obligation.

2.76- Rachat par réméré : émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.77- Reconnaissance de dettes : émolument comme en matière d'obligation.

2.78- Reconnaissance de dot, de reprise, de droits paraphernaux : émolument comme en matière d'apports en mariage soit moitié des émoluments en matière de constitution de dot.

2.79- Reconnaissance d'enfant naturel : émolument fixe de minute.

2.80- Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour une cause d'utilité publique.

Avant l'expropriation : émolument comme en matière de vente.

Après l'expropriation : émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.81- Réduction d'hypothèque : émolument comme pour mainlevée d'hypothèque (2.9).

2.82- Règlement de copropriété : émolument comme en matière de vente d'immeuble.

2.83- Réméré (vente à) : émolument comme en matière de vente.

2.84- Remise de dettes : émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.85- Renonciation à hypothèque légale :

A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte sous signatures privées ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel : émolument fixe de minute.

Dans les autres cas : moitié de l'émolument qui aurait été perçu sur l'acte authentique mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.

2.86- Rétablissement de communauté (acte) :

1/5 des émoluments comme en matière de contrat de mariage.

2.87- Résiliation :

Dans les vingt quatre heures : émolument fixe ;

après ce délai : moitié de l'émolument de l'acte résilié ;

de bail : moitié de l'émolument du bail sur les années restant à courir.

2.88- Retrait des droits litigieux, d'indivision successorale : émolument comme pour quittance pure et simple.

2.89- Société (acte de)

sur le capital social :

2,00 % de 1 à 2.500.000 de francs

1,75 % de 2500 001 à 5 000 000 de francs

0,50 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,20 % de 10.000.001 à 20.000.000

0,5 % de 20.000.001 à 50.000.000

0,10 % au dessus sous bail : émolument comme en matière de bail.

2.90- Testament authentique ou public :

Emolument pour la rédaction : dans l'office notarial, 50 000 francs ; hors de l'office notarial, 75 000 francs ; la nuit, 100 000 francs ;

Au décès du testateur, l'émolument est dû sur la valeur calculée au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire :

- a) en ligne directe et entre époux : émolument comme en matière de vente de gré à gré.
- b) en ligne collatérale ou entre étrangers : Émoluments ci-dessus, majoré d'un tiers.
- c) Si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

2.91- Testament mystique :

Acte de souscription : dans l'office notarial, 10 000 francs ; hors office notarial, 15 000 francs ; la nuit, 30 000 francs.

Droit dû au décès du testateur : émolument comme en matière de testament authentique.

2.92- Testament olographe :

présentation au Juge du lieu d'ouverture : émolument fixe ;
acte de dépôt, s'il y a lieu : émolument fixe ;

au décès : moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique.

2.93- Tirage au sort des lots : moitié des émoluments en matière de partage (2.61-a) mais, seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

2.94- Titre nouveau : moitié des émoluments qui seraient perçus sur l'acte principal.

2.95- Transaction : double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

2.96- Translation d'hypothèque ou de gage :
portant sur la totalité du gage ou de l'hypothèque : émolument comme en matière d'affectation hypothécaire.

Partielle : mêmes émoluments perçus sur une somme qui sera fixée, eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

2.97- Transfert de créances : émolument comme en matière d'obligation.

2.98- Transfert de droits litigieux et successifs : émolument comme en matière de vente.

2.99- Usufruit (cession ou donation) : émolument comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.

2.100- Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de fruits et récoltes, de bois, taillis, futaies, tourbières : émoluments comme en matière de vente d'immeubles par adjudication volontaire.

2.101- Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux :

- prisés : émoluments par vacation
- assistance au Référé : une vacation
- émoluments comme pour le tarif des Commissaires-priseurs

2.102- Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières (cahier des charges compris) : émoluments comme en matière de vente par adjudication d'immeubles.

2.103- Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :

Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat : même émoluments que pour les ventes de gré à gré ;

Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire : émoluments de vente après négociation.

Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 150 000 francs, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot. Toutefois, il est calculé sur le prix des lots remis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

2.104- Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication) : double de l'émolument en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même émoluments est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

L'émoluments double est dû en cas de négociation par le notaire.

2.105- Vente de gré à gré d'immeubles, de bois taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et, en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels :

1 à 2.500. 000 de francs	5,50 %
2.500. 001 à 5000 000 de francs	4,00 %
5 000 001 à 10. 000 000 de francs	2,50 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,75 %

137500
125000

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de ces émoluments, à la moitié de leur valeur.

L'émoluments est perçu sur la valeur des biens vendus figurant à l'acte ou dans des soumissions ou expertises ultérieures.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure. Les actes rétribués par fraction vacation doivent constater l'heure à laquelle commencent les opérations et celle à laquelle elles finissent, ainsi que les interruptions.

Voyage : lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 10 kilomètres de la ville où est fixée sa résidence, il perçoit, pour frais de voyage, une indemnité kilométrique de 60 francs par kilomètre de distance parcourue, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 15 000 francs ; la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus au cours d'un même déplacement.

2.106- Vente après négociation : double des émoluments ci-dessus

2.107- Warrant agricole : même émolument qu'en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.